



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher**

Parçay-Meslay, le **19 JUL. 2021**

Le Directeur régional

à

Monsieur le préfet de Loir-et-Cher  
PETE  
Place de la République  
BP 40299  
41000 BLOIS Cedex

**Objet :** Installations classées pour la Protection de l'Environnement – Société CAP RECYCLAGE 41 à Saint-Amand-Longpré – Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Réf :** Transmission préfectorale du 5 mai 2021

**PI :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques  
sanitaires et technologiques

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

Par lettre déposée en préfecture de Loir-et-Cher le 7 septembre 2020, monsieur Pascal CHAVIGNY, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société CAP RECYCLAGE 41, filiale du groupe CHAVIGNY, a sollicité une autorisation environnementale pour la mise en œuvre d'une installation de production de combustibles solides de récupération (CSR), implantée sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Longpré (41310).

49bis rue Laplace  
41000 BLOIS  
Tél. : 02.54.74.98.80.  
Mél : uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr  
www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr



La demande porte également sur une augmentation des capacités de transit de déchets amiantés.

Le projet est implanté au sein d'un site comportant déjà plusieurs installations soumises à déclaration pour des activités de transit de déchets non dangereux. La ligne de fabrication de CSR sera installée dans un bâtiment existant de 1 500 m<sup>2</sup>, avec création d'une extension en auvent de 1 000 m<sup>2</sup>. Ces installations comportent des lignes mécaniques de tri, broyage, criblage, granulation et chargement des déchets. Le projet prévoit le traitement d'environ 7 000 tonnes de déchets par an, les CSR seront dirigés vers des cimenteries, notamment vers la cimenterie CALCIA située à Villiers-au-Bouin (37).

Le site est déjà imperméabilisé et comporte des cases de stockage extérieures de déchets non dangereux, en parois béton. Le projet prévoit également l'implantation de deux bennes couvertes pour la collecte de déchets amiantés conditionnés.

Le site est actuellement soumis à déclaration contrôlée pour son activité de centre de tri et traitement de déchets au titre des rubriques 2710.1.b, 2710.2.c, 2711.2, 2713.2, 2714.2, 2716.2, 2718.2, 2791.2 et 2794.2 de la nomenclature des installations classées.

À cet effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 7 septembre 2020 et complété le 15 décembre 2020.

Les installations projetées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2710.1.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	1. Collecte de déchets dangereux. a. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	49 t	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	49 t	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	74,9 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2710.2.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Collecte de déchets non dangereux. b. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	299 m <sup>3</sup>	DC
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	900 m <sup>3</sup>	DC
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	980 m <sup>2</sup>	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	980 m <sup>3</sup>	D
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	300 m <sup>3</sup>	DC
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	D

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,

- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen préalable,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.

### **1.1. Note de présentation non technique**

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la note de présentation non technique ci-jointe, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA - loi sur l'Eau).

### **1.2. Maîtrise de l'urbanisation**

Aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet.

## **2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

### **2.1. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté**

#### **2.1.1. En relation avec la procédure d'instruction**

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public. Ainsi, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Il en est de même pour les conseils municipaux et communauté de communes consultés.

En conséquence, aucune prescription supplémentaire à celle figurant dans les textes réglementaires n'est imposée à l'exploitant.

#### **2.1.2. Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur**

##### **2.1.2.1. Contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans son courrier du 20 octobre 2020, émet un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

*« Défense extérieure contre l'incendie (DECI)*

*Un poteau d'incendie privé, interne au site et connecté sur le réseau public, est implanté à moins de 200 m de l'installation CAP RECYCLAGE ; néanmoins les capacités hydrauliques de ce dernier, telles que décrites au dossier (12 m<sup>3</sup>/h selon rapport SUEZ de juin 2020) ne sont pas suffisantes pour couvrir le besoin en eau en cas de sinistre.*

*Au regard des risques présents et de la surface bâtie, il y a lieu de garantir une défense incendie d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures ou d'un volume de 180 m<sup>3</sup> en statique, à moins de 200 m de l'installation, via les voies utilisables par les engins de secours.*

*Le poteau privé existant ne pouvant délivrer le débit exigé, l'exploitant prévoit d'installer un point d'eau incendie artificiel (PEI) de type réserve souple d'un volume de 180 m<sup>3</sup> munie d'un poteau d'aspiration. Une aire de stationnement de 40 m<sup>2</sup> (4x10 m) accessible sera accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS.*

*Comme défini sur les plans, ce PEI sera situé au nord du pont à bascule et à gauche de l'entrée de la voirie desservant l'installation sans entraver celle-ci.*

*Ce PEI devra faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS 41, il y aura lieu de prendre contact avec le service prévision pour prendre rendez-vous.*

#### *Rétention des eaux d'extinction*

*Il conviendra de s'assurer que la rétention des eaux d'extinction est correctement dimensionnée pour prendre en compte l'augmentation des besoins en eau en cas d'incendie (cf § DECI) (document technique D9A). »*

Ces préconisations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (articles 8.5.2 et 8.8.4).

#### **2.1.2.2. Contribution du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire**

Le Conseil régional de la région Centre-Val de Loire, dans son courrier du 11 février 2021, rappelle les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

*« Le SRADDET permet la préparation de CSR à partir de déchets produits en région Centre-Val de Loire, y compris des départements limitrophes.*

*Il ne permet pas d'accepter des déchets ne respectant pas ce principe de proximité.*

*Des demandes de dérogation pourront toutefois être sollicitées par l'exploitant en cas de situation exceptionnelle, le moment venu. »*

Ces dispositions du SRADDET sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (article 1.2.3).

### **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Au vu des éléments fournis par la société CAP RECYCLAGE 41 dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'État et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation de production de CSR et du centre de transit de déchets dangereux et non dangereux projetés par la société CAP RECYCLAGE 41 sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Longpré.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Loir-et-Cher d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société CAP RECYCLAGE 41, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme,

Pour le Directeur,

Le Chef de l'Unité interdépartementale  
d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Copie à DREAL CVdL – SRCT